

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100
N^o 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 8
NO ME 1951.**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

	Pages
1951 5 mai Arrêté n ^o 591 a.p.a. convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahaa pour l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	177

AVIS OFFICIELS

Avis relatif à l'élection du 8 juillet 1951 d'un délégué de l'île Tahaa à l'assemblée représentative du territoire.....	178
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	178
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

ARRÊTÉ n^o 591 a.p.a., convoquant les électeurs de la circonscription électorale de Tahaa pour l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 5 mai 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1945 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la démission de ses fonctions de délégué de la circonscription électorale de Tahaa à l'assemblée représentative offerte le 6 avril 1951 par M. Hautia Teotahiarii;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la circonscription électorale de Tahaa sont convoqués le dimanche 8 juillet 1951 pour l'élection d'un délégué à l'assemblée représentative du territoire.

Les élections auront lieu d'après les listes électorales de l'année 1951.

Art. 2. — Les déclarations de candidature accompagnées de toutes pièces justificatives utiles, revêtues de la signature légalisée du candidat, devront être déposées, au plus tard le trentième jour précédent le scrutin, au bureau du chef du cabinet du gouverneur.

A défaut de signature une procuration du candidat devra être produite.

Les déclarations devront, conformément au décret du 25 octobre 1946 (article 13), comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

Il sera donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration.

Le récépissé définitif lui sera délivré avant le 22 juin 1951.

Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent est habilité à recevoir les déclarations de candidatures et les pièces justificatives, et à en donner récépissé provisoire. Il les transmettra au chef du cabinet du gouverneur par les voies les plus rapides, en tout cas, avant le 22 juin 1951.

Art. 3. — Dans chaque district de l'île Tahaa, le bureau de vote sera présidé par le président du conseil de district ou son adjoint, ou par un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français si possible.

Art. 4.— Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 16 heures.

Le dépouillement des votes sera effectué selon les règles fixées par l'article 14 du décret du 25 octobre 1946, immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en deux exemplaires : l'un restera déposé à la chefferie, l'autre sera adressé sans délai au chef du territoire avec deux feuilles de pointage, les bulletins blancs et nuls et les enveloppes trouvées vides.

Art. 5.— Le recensement général des votes sera opéré par une commission siégeant à Papeete et composée : du président du tribunal de première instance de Papeete, président, et de quatre membres de l'assemblée représentative qui seront nominativement désignés par un arrêté ultérieur.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1951.

R. PETITBON.

AVIS OFFICIELS

AVIS

A l'occasion de l'élection du 8 juillet 1951 d'un délégué de l'île Tahaa à l'assemblée représentative, l'attention des personnes intéressées est appelée sur les dispositions ci-après qui ont trait à la propagande électorale.

Les déclarations de candidature, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles, seront reçues par le chef du cabinet du gouverneur, au plus tard le 30^e jour précédant le scrutin, soit le 8 juin à minuit. Passé cette date, aucune déclaration ne pourra être enregistrée.

Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est également habilité à recevoir les déclarations et pièces justificatives.

Les candidats feront imprimer eux-mêmes et à leurs frais les circulaires, profession de foi et bulletins de vote. Aucune dimension n'est imposée par les textes relatifs à l'assemblée représentative en ce qui concerne les circulaires et bulletins. Les candidats auront intérêt à ne pas dépasser le format 10 x 8 cm pour les bulletins, étant donné qu'il s'agit d'un scrutin uninominal.

Deux exemplaires de chaque profession de foi doivent être déposés, avant toute mise en circulation, au bureau du chef du cabinet du gouverneur, au titre du dépôt légal. Il est rappelé que tout imprimé rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ainsi que des noms, profession et domicile de l'auteur (article 283 du code pénal). Enfin la teneur des imprimés destinés à être colportés, est soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, dont les articles 23 et suivants répriment différents délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

La distribution des bulletins, circulaires et autres documents est interdite le jour du scrutin aux termes de la loi du 8 juin 1923 promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 8 août 1923.

Le même texte permet aux candidats de faire déposer leurs bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du chef de district dans chaque section de vote.

Les réunions publiques pourront être tenues sans déclaration préalable (décret du 11 avril 1946), mais, les réunions sur la voie publique sont interdites aux termes de l'article 1^{er} du décret du 23 octobre 1934 et de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

Étude de M^{re} REID, greffier-notaire à Uturoa (Raïatea).

Par acte en date du 9 avril 1951, enregistré le 14 du même mois au F^o 22, N^o 199. M. Chung Pak c.i. n^o 3987 a révoqué purement et simplement la procuration qu'il avait donnée à M. Shung Men c.i. n^o 6816 par acte notarié en date du 21 janvier 1948 et concernant la gérance d'un fonds de commerce à Uturoa, Raïatea, Iles Sous-le-Vent.

Pour extrait conforme :

Le greffier-notaire,
G. REID.

VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n^o 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n^o 1013 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

ARRÊTÉ n^o 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché). **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n^o 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

ARRÊTES

dontant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : **5 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.